



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**



Affaire suivie par :

Laurence SERVAT

Ingénieure en charge de l'architecture
et des espaces protégés

Tél : 05 57 95 01 93

Mél : laurence.servat@culture.gouv.fr

Bordeaux, le 9 octobre 2023

Monsieur le Président,

La commission nationale de l'architecture et du patrimoine, lors de sa séance du 16 mars 2023 a émis un avis favorable au projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une partie du territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques).

Aussi, j'ai le plaisir de vous adresser l'arrêté ministériel du 6 septembre 2023 portant classement au titre des sites patrimoniaux remarquables du site délimité sur le territoire conformément au plan annexé.

J'attire votre attention sur les étapes suivantes de la procédure :

- dès réception, cet arrêté qui a été publié au Journal officiel (JORF n°0210 du 10 septembre 2023) doit être affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays Basque et à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- cet affichage doit faire l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. La Direction régionale des affaires culturelles informe Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et prendra en charge les frais liés à la publication.

M. Jean-René ETCHEGARAY

Président de la Communauté d'agglomération
du Pays Basque

15 avenue Foch – CS 88 507

64185 BAYONNE Cedex

.../...

L'arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées.

Dès lors, il conviendra d'annexer le tracé du site patrimonial remarquable au document d'urbanisme, de constituer la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) et de mettre en place des outils de médiation et de participation citoyenne (art L631-1 du code du patrimoine).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Maylis DESCAZEUX

Copie pour information :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 septembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Jean-Pied-de-Port

NOR : M1CC2323788A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque et du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port respectivement en date du 9 juillet 2022 et du 20 juin 2022 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du 16 mars 2023 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 3 août 2023 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de sa qualité et de sa valeur patrimoniale, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par le site urbain de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et son écrin paysager présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Art. 3. – Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*
J.-F. HEBERT

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-POR

